

ARRET CC-EL 98-084
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-084

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête en date du 28 Juillet 1997 des sieurs Saïdou BARRO et Abdoulaye TOGO, Candidats PDP dans la circonscription électorale de Bankass, requête présentée par leur « conseil » Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour à Bamako en l'étude duquel domicile est élu par la présente et ses suites nécessaires, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Juillet 1997 sous le n° 301, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de trois (3) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire en annulation des résultats du scrutin en date du 20 Octobre 1997 présentée par Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 267 ;

Vu le memoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dans la circonscription de Bankass, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 24 Décembre 1997 sous le n° 401 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant de l'Etat dans la circonscription peuvent contester auprès de la Cour Constitutionnelle la validité d'une élection dans les conditions fixées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ; que l'article 35 de cette loi dispose « la requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le candidat élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement »

Considérant que la requête ne contient pas les noms des élus dont l'élection est contestée ;

Considérant que la procédure engagée devant la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection doit être regardée, et ceci conformément aux dispositions ci-dessus citées, comme un acte strictement personnel, que les partis, les candidats, le représentant du Gouvernement dans la circonscription sont les seuls à pouvoir l'exercer ; que toute autre personne, pour représenter le requérant, doit être impérativement munie d'un mandat express et écrit ; que les avocats et les conseils ne peuvent se présenter sans pouvoir ;

Considérant qu'aucun acte attestant les pouvoirs conférés à Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, par les candidats qui contestent les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Bankass n'est joint à la requête ; que la requête n'est pas présentée au nom du parti mais des candidats PDP ; que dès lors, Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour, sans mandat, ne peut se présenter devant la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Messieurs Saïdou BARRO et Abdoulaye TOGO irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en chef.